

BY-LAW # A-802**A BY-LAW RELATING TO THE SNOW REMOVAL RESERVE FUND FOR THE CITY OF MONCTON**

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

1. (1) There is hereby established a fund, designated the Snow Removal Reserve Fund, hereinafter called the "Fund".

(2) The City Treasurer shall manage the Fund and maintain sufficient books of account.

(3) Monies held to the credit of the Fund shall be invested in accordance with the Trustees Act, R.S.N.B. 1973, c. T-15, or retained in the General Account of the City.

2. (1) Deposits into the Fund shall be made by by-law, specifying the amount and the source either as:

- (a) a surplus from operating account;
- (b) an appropriation shown on the annual estimates; or
- (c) another source approved by City Council.

(2) Notwithstanding subsection (1), interest earned by the Fund shall be credited to it by the City Treasurer.

3. (1) Expenditures from the fund shall be authorized by Resolution specifying the amount and the purpose of the expenditure.

(2) Council may make application to be made to the Commissioner of Municipal Affairs, to approve an expenditure from the fund for a purpose other than the provision of snow removal services.

A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO THE SNOW REMOVAL RESERVE FUND", being by-law # A-8, ordained and passed on December 18, 1995, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED April 02, 2002.

First Reading: March 04, 2002
 Second Reading: April 02, 2002
 Third Reading: April 02, 2002

ARRÊTÉ N° A-802**ARRÊTÉ CONCERNANT LE FONDS DE RÉSERVE POUR LE DÉNEIGEMENT POUR LA VILLE DE MONCTON**

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

1. (1) Un fonds, désigné « fonds de réserve pour le déneigement », ci-après « le fonds », est par la présente établi.

(2) Le trésorier municipal devra administrer le fonds en tenant un nombre suffisant de livres comptables.

(3) Les sommes contenues dans le fonds seront investies conformément à la *Loi sur les fiduciaires*, L.R.N.-B., (1973), ch. T-15. ou déposées dans le compte général de la Ville.

2. (1) Toute somme déposée dans le fonds devra être déposée en vertu d'un arrêté précisant le montant et l'une des trois sources suivantes :

- a) un surplus découlant du compte de résultats;
- b) une affectation apparaissant sur les prévisions annuelles; ou
- c) autre source approuvée par le conseil municipal.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les intérêts accumulés par le fonds devront être portés au crédit de ce dernier par le trésorier.

3. (1) Les dépenses découlant du fonds devront être autorisées en vertu d'une résolution précisant le montant et l'objet de la dépense.

(2) Le conseil peut faire une demande auprès du commissaire aux affaires municipales en vue d'obtenir l'approbation d'une dépense découlant du fonds autre que pour les services de déneigement.

L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO THE SNOW REMOVAL RESERVE FUND », soit l'arrêté n° A-8, décrété et adopté le 18 décembre 1995, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 02 avril 2002.

Première lecture : le 04 mars 2002
 Deuxième lecture : le 02 avril 2002
 Troisième lecture : le 02 avril 2002

Deputy Mayor/Maire-adjoint

City Clerk/Secrétaire municipale